

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 16 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S. CARRIERES ALFONSI

Route départementale 56
Lieu-dit San Petru
20160 Coggia

Références : SRNT/UD2A/TF/2024-029
Code AIOT : 0007300923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement S.A.S. CARRIERES ALFONSI implanté Parcelles n° 34, 35 et 38 section A Lieu-dit Cuinsque 20151 Ambiegna. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2020.

Les premiers travaux d'extraction des terres de découverte ont été réalisés en novembre 2023.

La plateforme et la plateaux du carreau ont été aménagés (présence de 2 pelles hydrauliques et d'un concasseur à mâchoire Sandvik 341 de puissance 261 kw).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. CARRIERES ALFONSI
- Parcelles n° 34, 35 et 38 section A Lieu-dit Cuinsque 20151 Ambiegna
- Code AIOT : 0007300923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette nouvelle carrière de roches massives est autorisée pour une production maximale de 100 000

tonnes et est implantée sur la rive gauche du Liamone.

Afin de limiter les risques de pollution, il a été construit un pont passerelle de 240 mètres afin que les matériaux puissent être traités dans un autre établissement de la société Alfonsi, sur la rive droite du fleuve Liamone.

L'effectif sur la carrière est de 3 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2020.

Les premiers travaux d'extraction des terres de découverte ont été réalisés en novembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.1	Sans objet
3	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.2	Sans objet
5	Passerelle	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.4	Sans objet
6	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.7	Sans objet
7	Piste d'accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.8	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi par écologue des travaux de la passerelle et du convoyeur -	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.1.2.2	Sans objet
4	Bornage de la carrière et plan	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux de mise en conformité doivent être réalisés par l'exploitant avant l'extraction des matériaux débute.

Lors des intempéries de novembre et décembre 2023, quelques dégradations ont été constatées.

En l'état, le convoyeur-passerelle ne dispose pas de toute l'alimentation électrique et ne permet pas encore le traitement des matériaux issus de la carrière, sur le site de la même société, implanté rive gauche du Liamone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi par écologue des travaux de la passerelle et du convoyeur -

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure d'accompagnement
Prescription contrôlée : La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 2.1.2.1 MER6, MA1 et MA2 font l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation années N+1, N+3, N+5 puis tous les cinq ans, à raison de deux passages flore et deux passages faune, par année de suivi, avec transmission d'un bilan à l'inspection des installations classées. Un suivi est réalisé également spécifiquement pendant la phase de travaux de la mise en place du convoyeur. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Dans le cadre du suivi écologique durant la phase de travaux de la mise en place du convoyeur, l'exploitant avait sollicité un écologue du bureau d'études "Géoenvironnement" afin d'identifier les enjeux liés à la biodiversité et les mesures à mettre en œuvre.

Ce convoyeur aérien avec passerelle traversant le fleuve Liamone est alimenté par une source électrique et est constitué d'un linéaire de 240 mètres.

Celui ci comprend 18 piliers ancrés sur 2,5 m de profondeur dans le lit mineur du Liamone.

Des investigations de terrain sur le site ont été réalisées en juin 2019 par l'écologue. Les seuls enjeux concernent la présence d'amphibiens (grenouilles de berger, crapaud vert, rainette sarde,...). Les autres espèces animales (reptiles, oiseaux, chiroptères) ne présentent pas d'enjeux.

Selon les recommandations de l'écologue, l'exploitant a fait réaliser les travaux durant la période estivale jusqu'au début de l'automne et en période diurne.

En effet, les travaux de gros oeuvre ont été réalisés de mai à octobre 2020 et le montage de la passerelle d'août à octobre 2022.

L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que dans le cadre du suivi écologique de la carrière en fonctionnement , un premier suivi écologique devra avoir lieu à l'année N+1, dès le début de toute extraction de matériaux, avec 2 passages sur le suivi faunistique et floristique (début des premiers travaux de la couche de découverte sur 5000 m² en novembre 2023)

N° 2 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux au niveau des voies d'accès
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitant devra installer dans les meilleurs délais , les références mentionnées dans le présent article. (arrêté d'autorisation , nature des travaux,...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais : 30 jours pour réalisation de l'information des tiers

N° 3 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pancartes - portail
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la piste, avant la passerelle traversant le Liamone, desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées : • sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des " zones de stockage des déchets d'extraction inertes " résultant du fonctionnement des carrières, • à proximité des zones clôturées. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription. L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Un portail est mis en place à l'entrée du site interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. De même des panneaux sont mis en place. L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité. Toutefois, l'exploitant devra dans les meilleurs délais, finaliser la clôture solide et efficace sauf sur le périmètre de la carrière considéré comme inaccessible. Aux dires de l'exploitant, le périmètre de la carrière nécessitant la pose d'une clôture représente un linéaire de 80 mètres.

Celui ci doit finaliser les travaux de clôture pour l'automne 2024 (période la plus favorable). Il y a lieu de préciser que le pourtour de la carrière appartient au gérant de la société. L'inspection des installations classées demande à ce que ces travaux soient réalisés dans les meilleurs délais et de présenter un échéancier des travaux dans un délai contraint.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais : 30 jours afin de présenter un échéancier des travaux

N° 4 : Bornage de la carrière et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, bornes et plan de bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, • des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
Constats : Le début des premiers travaux de découverte a eu lieu en novembre 2023 (découverte des terres). Il y a donc lieu de considérer que les premiers travaux d'extraction de matériaux n'ont pas réellement commencés. L'inspection des installations classées a pu constater en partie haute de la carrière, le début des travaux d'implantation des bornes (3 bornes déjà implantées). L'exploitant a mandaté la société "geotopo" pour la réalisation du bornage. Il a été rappelé à l'exploitant de finaliser l'implantation des bornes avant tout début d'extraction de matériaux et de fournir à l'inspection, dès les travaux finalisés, le plan de bornage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Passerelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Période de crue et mesures prises
Prescription contrôlée : En période de crue, et dès la vigilance jaune inondation communiquée par les sources météo, l'usage du pont-passerelle est interdit. L'usage de la passerelle est strictement limité aux véhicules légers, soit pour le transport du personnel ou pour le transport de matériels légers ainsi que pour le passage exceptionnel à vide du matériel nécessaire au fonctionnement de la carrière tels que les pelles mécaniques, tombereaux, foreuse... Le pont passerelle est renforcé et mis en sécurité conformément à la note de calcul jointe au dossier mais conserve le profil existant pour ne pas impacter l'écoulement du Liamone En cas d'endommagement suite à une crue, seule une réparation à l'identique est envisageable. Un système de « garde-fou » pour le guidage des roues est mis en place et la vitesse est limitée afin de garantir la sécurité de l'ouvrage et des véhicules qui l'empreignent. Toutes les dispositions sont prises pour la sécurité du personnel lors du franchissement de la passerelle. Les rambardes de sécurité ne doivent pas entraver le flux d'une crue. Une visite périodique de l'état du pont-passerelle est effectuée mensuellement ainsi qu'à chaque crue ayant entraîné une submersion de l'ouvrage. En cas d'embâcle du pont-passerelle, celui-ci est remis en place et vérifié. L'exploitant établit une consigne d'exploitation spécifique pour l'usage du pont-passerelle faisant apparaître les vérifications à effectuer. Ces vérifications sont archivées et tenues à la disposition de l'inspection. L'usage du pont-passerelle se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers engendrés par cet ouvrage.

Constats :

Il y a lieu de préciser que la visite d'inspection de la carrière était programmée en fin d'année 2023 mais celle ci a été reportée en janvier 2024 du fait des fortes intempéries (tempête Ciaran puis crues intenses en décembre 2023).

Le jour de l'inspection, la piste d'accès était partiellement inondée et il a pu être constaté de nombreux déchets de végétaux (arbres) déposés le long des berges du Liamone.

L'exploitant utilise le site météo france vigicrues afin de prendre toutes mesures préventives en cas de crue.

Ceci-ci a établi une procédure de suivi du pont-passerelle portant sur divers points de contrôle; ceux-ci sont les suivants ; vérification de la signalétique (interdiction à toute personne non autorisée), état du portillon de sécurité, examen visuel de la passerelle au niveau des armatures béton et encrages, contrôle de la passerelle passagers (garde corps et planchers) et vérification de la signalétique limitation de vitesse pour les engins.

L'exploitant a présenté les contrôles effectués en décembre 2023 et janvier 2024.

Toutefois, l'exploitant devra ;

justifier que le pont passerelle a été construit selon la note de calcul fournie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, installer un système de garde-fou pour le guidage des roues.

Ceci dans un délai de 30 jours visant l'échéancier des travaux d'installation du système garde-fou et des éléments de calcul visant le pont passerelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délais : 30 jours afin de présenter un échéancier des travaux

N° 6 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de dérivation

Prescription contrôlée :

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Constats :

Compte tenu de la topographie du site, l'exploitant doit réaliser un fossé permettant d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur un linéaire de 100 mètres en partie haute de la carrière.

Ces travaux seront réalisés de façon concomitante à la réalisation de la clôture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délais : 30 jours afin de présenter un échéancier des travaux.

N° 7 : Piste d'accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, barrière semi-perméable - transparence écologique -dérivation

Prescription contrôlée :

La piste d'accès à la carrière est aménagée de manière à éviter la destruction d'individus par percussion ou écrasement par la mise en place d'un système de barrière semi-perméable, sur la rive droite et gauche, depuis le lit mineur et sur une longueur de 100 mètres conformément au volet naturel de l'étude d'impact joint au dossier.

Afin de conserver la transparence écologique de la piste, deux buses de diamètre 600 sont positionnées sous la piste, de part et d'autre du Liamone, à environ 20 mètres et 70 mètres du lit mineur.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement de la piste d'accès de se déverser directement dans le Liamone est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux récupérées sont dirigées vers un bassin de décantation d'une capacité de 50 m³ avant rejet dans le Liamone via un séparateur d'hydrocarbure régulièrement vidangé.

Constats :

Aux dires de l'exploitant, les buses assurant la transparence écologique de la piste autour du lit mineur du Liamone ont été détruites lors des intempéries de novembre 2023 (tempête Ciaran).

Celles ci seront remplacées par des buses en plastique résistant en juin 2024.

Concernant le réseau de dérivation des eaux de ruissellement au niveau de la piste d'accès, les travaux sont en cours de finalisation.

Un premier bassin de rétention de 50 m³ a été créé afin de collecter les eaux de ruissellement pour le tronçon de piste allant de l'accès au convoyeur jusqu'au plateau technique et un deuxième de bassin de rétention de même capacité est en cours de finalisation (travaux finalisés pour fin du mois de février 2024). Un séparateur d'hydrocarbures sera aussi installé.

Toutefois, l'exploitant devra s'assurer de mettre en oeuvre une barrière semi perméable, telle que décrite dans son dossier de demande d'autorisation.

En conséquence, l'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées, sous un délai de 30 jours , un échéancier des travaux de mise en conformité pour l'installation de cette barrière semi perméable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délais : 30 jours afin de présenter un échéancier des travaux